



Innovation :

Le DPC pour les paramédicaux

Florence JEAY, Hélène HERNANDEZ (ANFE)

Le cadre juridique

- La [loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009](#) instaure l'obligation de Développement Professionnel Continu (DPC) pour les professionnels de santé et réunit en un seul dispositif la Formation continue (FC) et l'Evaluation des pratiques professionnelles (EPP). Le DPC a pour objectifs « l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ».
- Conformément au [décret n°2011-2114 du 30 décembre 2011](#) relatif au développement professionnel continu, les professionnels de santé paramédicaux avaient l'obligation, [depuis le 1er janvier 2013](#), de suivre [au moins une fois par an un programme de développement professionnel continu \(DPC\) annuel ou pluriannuel](#) répondant à la définition et aux conditions définies par l'OGDPC.
- L'article 28 de la Loi de modernisation du système de santé (en cours de discussion) est consacré à l'évolution du DPC.

Les objectifs de la réforme du DPC

La Loi de modernisation du système de santé dès qu'elle sera votée, mobilisera les équipes du ministère pour que les décrets et arrêtés soient rapidement publiés de sorte que dès 2016, l'application de la loi soit effective.

- Moins réglementer
- Assurer la soutenabilité financière d'un dispositif rénové
- Redonner la main aux professionnels (choix des priorités, contrôle de la qualité des organismes et des actions de DPC....) et les rendre acteurs de leur parcours.



Redéfinition du périmètre du DPC :

- Le DPC est une démarche globale comprenant des actions de formation continue, d'évaluation des pratiques, de gestion des risques
- Une obligation de DPC non plus annuelle mais trisannuelle
- L'engagement dans une démarche d'accréditation (spécialités à risques, laboratoires, greffes....) vaut DPC

Des orientations prioritaires

Pour satisfaire leur obligation de DPC, les professionnels de santé doivent réaliser des actions qui s'inscrivent dans le cadre d'orientations prioritaires pluriannuelles fixées par arrêté ministériel :

- Priorités fixées par profession et/ou spécialités sur propositions des conseils nationaux professionnels (CNP);
- Priorités nationales de santé
- Priorités fixées dans le cadre du dialogue conventionnel entre les organisations de libéraux et l'assurance maladie

Orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé

- **Renforcer la prévention et la promotion de la santé**
 - Soutenir et valoriser les initiatives pour faciliter l'accès à la prévention et à la promotion de la santé
 - Informer et protéger les populations face aux risques sanitaires liés à l'environnement
 - Soutenir les services de santé au travail
- **Faciliter au quotidien les parcours de santé**
 - Promouvoir les soins primaires, favoriser la structuration des parcours de santé (psychiatrie, TSA, maladies neuro-dégénératives, PAERPA, etc.)
- **Innover pour garantir la pérennité de notre système de santé**
 - Innover en matière de formation des professionnels (Maîtrise de stage et tutorat de stage)
 - Innover pour le bon usage du médicament
 - Innover pour la sécurité des soins

Orientations définies par profession de santé ou spécialité, sur la base des propositions des CNP ou, en leur absence, des représentants de la profession ou de la spécialité

- Professions médicales
- Biologistes médicaux (médecin, pharmacien)
- Professions de la pharmacie
- Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture
- Exercice en équipe
- Professionnels de santé du service des armées



l'Agence nationale du DPC succède à l'OGDPC

L'ANDPC a une double mission :

- **Construire la maison commune des professionnels de santé**
 - Création d'un Haut conseil du DPC regroupant l'ensemble des acteurs de santé
 - Recentrage des missions des commissions scientifiques indépendantes sur l'évaluation scientifique et pédagogique *a priori* et *a posteriori* des actions et programmes de DPC
- **Gérer le financement du DPC des professionnels de santé libéraux et des salariés des centres de santé**

Quels impacts pour les professionnels ?

Ce qui change :

- Les actions de DPC n'associent plus systématiquement volet cognitif et évaluation des pratiques
- L'obligation de DPC est désormais trisannuelle. Elle s'inscrit dans un **parcours individuel** défini pour chaque profession par les CNP.
- Chaque professionnel a un compte « MonDPC » sur le site de l'ANDPC
- Chaque professionnel dispose d'un **dossier personnel unique** qui permet de retracer, sur l'ensemble de sa carrière, les différents éléments attestant de son engagement dans une démarche de DPC. Il est responsable de sa mise à jour.

Ce qui ne change pas :

- Le caractère personnel de l'obligation de DPC
- Les règles concernant le financement par les employeurs du DPC de leurs salariés (application du droit commun de la formation continue)
- Le contrôle de l'obligation par les ordres ou, à défaut d'ordre, par les employeurs (pour les salariés) ou l'ARS (pour les libéraux)

Dans le dossier personnel unique de DPC, le professionnel décrit son implication dans le programme de DPC :

- besoins identifiés
- Actions réalisées
- Evolution des pratiques observée

Contrôle tous les 5 ans par l'ARS

Merci de votre attention !



ANFE
64 rue Nationale
CS 41362
75214 PARIS cedex 13
Tél FC : 01 45 84 33 21
sfc.responsable@anfe.fr
<http://www.anfe.fr>

